

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Morbihan approuvé le 27 janvier 1997,
- VU** la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient dont le siège administratif est situé à Lorient (BP 20001-56314 Lorient CEDEX) en vue d'être autorisé à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes stabilisés à l'adresse suivante : lieu-dit Kermat -56650 Inzinzac-Lochrist,
- VU** la décision en date du 8 décembre 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** les avis exprimés par les différents services consultés,
- VU** les délibérations des conseils municipaux d'Inzinzac-Lochrist et de Languidic,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2005,
- VU** le rapport et les propositions en date du 16 septembre 2005 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 4 octobre 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Condemine, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

Considérant d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation, et d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter,

Considérant que le respect de cet engagement correspond à :

- un éloignement suffisant de la zone à exploiter vis à vis des zones urbanisées ou destinées à l'urbanisation par des documents opposables aux tiers,
- l'usage des technologies disponibles et des règles de l'art appropriées à la limitation des nuisances et des risques,
- la prévention des dangers et inconvénients pour l'environnement et le voisinage et plus généralement à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté doivent permettre de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient dont le siège administratif est situé BP 20001-56314 Lorient cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à l'adresse suivante : lieu-dit Kermat-56650 Inzinzac-Lochrist les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
322-B.2	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains : centre de stockage de déchets ultimes d'une capacité annuelle de 43 000 tonnes destiné à recevoir : - 35 000 tonnes/an de déchets ménagers résiduels (DMR) stabilisés issus de l'unité de stabilisation de CAUDAN. - 8 000 tonnes/an d'encombrants après transit par l'unité de CAUDAN.	AUTORISATION

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées seront implantées sur **les parcelles cadastrales section AD n°34b** (en partie) et **n°34c** (en totalité) de la **commune d'Inzinzac-Lochrist**.

La superficie totale du site représente 91100 m² dont 75800m² de zone d'exploitation (casiers).

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée **pour une durée de 10 années** à compter de la mise en exploitation du centre de stockage.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendra donc de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 – DISTANCES D'ISOLEMENT

Une bande d'isolement de 200 mètres est instituée autour de la zone à exploiter (casiers de stockage des déchets).

L'exploitant n'affecte pas ces terrains périphériques à des modes d'occupation contraires à ce principe d'isolement. En particulier cette bande ne comportera pas de locaux habités ou occupés par des tiers (cf. plan annexé). Il informera le préfet des modifications susceptibles d'intervenir à la périphérie du centre de stockage de déchets ultimes.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières.

Le montant des garanties à constituer s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

Périodes	Durée	Coût de la Surveillance en euros HT	Coût d'intervention en cas d'accident ou de pollution en euros HT	Coût de la remise en état en euros HT	Coût total des garanties en euros HT
1	32 mois	143 909	70 000	241 425	455 334
2	50 mois	143 909	70 000	382 321	596 230
3	31 mois	143 909	70 000	230 218	444 127

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières.

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.7.1 - Porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant, une demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières ainsi la constitution de garanties financières du nouvel exploitant, est adressée au Préfet.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
2. une étude de stabilité du dépôt,
3. le relevé topographique détaillé du site,
4. une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eau souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
5. une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
6. en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
7. un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation

normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 – Esthétique.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Puis au fur et à mesure de l'exploitation l'aménagement paysager tel que prévu dans les dossiers de demande d'autorisation devra être réalisé.

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 3.1 – AMENAGEMENT DU SITE

Article 3.1.1 – Accès et circulation dans l'établissement.

- Une clôture d'au moins deux mètres de hauteur est mise en place, tout autour du site.
- Un accès principal gardé pendant les heures d'ouverture du site est aménagé. Il est fermé par un portail avec verrouillage en dehors de ces périodes.
- L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
- La largeur de la voie d'accès est d'au moins 6 mètres et permet le croisement de poids lourds.
- Une aire d'attente intérieure au site est créée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de déchargement.
- L'activité du centre de stockage ne devra pas nuire à la propreté des voies extérieures au site.

- L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
- Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 3.1.2 – Information du public à l'entrée du site.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations,
- les mots "*installations de stockage de déchets ménagers résiduels stabilisés, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre du Code de l'Environnement*",
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : "*accès interdit sans autorisation*" et "*informations disponibles à*" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie d'Inzinac-Lochrist,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que des services de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 3.1.3 – Relevé topographique initial.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation.

CHAPITRE 3.2 – AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

Article 3.2.1 – Casiers d'exploitation.

Le site comprendra 3 casiers. Chaque casier sera subdivisé en alvéoles dont la surface sera inférieure à 5000 m² en superficie plane finie de fond d'alvéole.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surfaces. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et merlons et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Le volume utile total des casiers est de 423 340 m³ avec une hauteur maximale de 9,50 m pour les casiers 1 et 3 et 8,70 m pour le casier 2.

Article 3.2.2 – Barrière de sécurité passive.

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la

prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée, de haut en bas, par :

- une couche de 1 mètre de matériaux naturels rapportés traités à la bentonite et recompactés de manière à obtenir une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.
- le substratum du site qui doit présenter une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

L'étanchéité passive des flancs internes de la digue périphérique de la zone à exploiter est assurée de la manière suivante:

- remontée d'un merlon, d'une épaisseur de 1 mètre, constitué de matériaux naturels traités à la bentonite et recompactés de manière à obtenir une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, réalisée :
 - ↳ jusqu'au niveau du terrain naturel initial en partie aval, c'est à dire au niveau de la digue Sud sur toute sa longueur, de la digue Est le long de l'alvéole 1-B et de la digue Ouest le long de l'alvéole 3-B.
 - ↳ sur 2 mètres de haut par rapport au fond des alvéoles (au-dessus du tapis drainant) soit 2,5 mètres au total sur les autres digues.
 - ↳ chevauchement et mise en place, au-delà, d'un géocomposite bentonitique remontant jusqu'au sommet de la digue périphérique et présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s.

Article 3.2.3 – Barrière de sécurité active.

Sur le fond et les flancs de chaque phase d'exploitation, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active sera constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée en fond de casier d'une couche de drainage.

La géomembrane d'une épaisseur de 2 mm au moins est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Un géotextile largement dimensionné sera implanté au-dessus et au-dessous de la géomembrane pour assurer une fonction anti-poinçonnement de protection de cette dernière.

Article 3.2.4 – Mise en place d'une couche de drainage.

Dans chaque phase d'exploitation, la couche de drainage qui repose sur un fond de forme dont la pente minimale sera au moins égale à 1,5 % est constituée de bas en haut :

- * d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas,
- * d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale en point bas de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le réseau de drainage de fond comprendra un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils

devront supporter. Le diamètre sera suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 30 ans de suivi post-exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 3.2.5 – Protection des casiers.

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par le fond des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 3.2.6 – Relevé topographique.

Des relevés topographiques en cours d'exploitation et après l'exploitation commerciale sont effectués tous les ans et sont adressés à l'inspection des installations classées.

Au cours de ces relevés, un contrôle de stabilité des digues périphériques sera effectué à partir de repères placés en sommet et en pied de digue au niveau du terrain naturel.

Article 3.2.7 – Collecte et stockage des lixiviats.

Des équipements de collecte des lixiviats seront réalisés dans chaque casier.

Les lixiviats s'écoulent gravitairement vers la station de refoulement. Ils sont ensuite envoyés dans une lagune tampon étanche de 5000 m³ avant traitement.

Chaque canalisation de transfert de lixiviats sera équipée d'une vanne d'isolement.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général, leur débouchage éventuel et leur inspection par vidéosurveillance.

Article 3.2.8 – Collecte du biogaz.

Afin d'éviter tout risque d'accumulation de gaz, chaque casier est doté d'une installation de drainage et de collecte des éventuelles émanations gazeuses.

Article 3.2.9 – Contrôle qualité.

Tous les travaux d'aménagement des casiers, digues, bassin de stockage de lixiviats, etc ... feront l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport sera adressé à l'inspecteur des installations classées avant leur mise en service.

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1 – DEFINITION DES DECHETS

Article 4.1.1 – Déchets autorisés.

Les déchets autorisés à être réceptionnés pour stockage relèvent de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Ils sont constitués uniquement :

- des déchets ménagers résiduels (DMR) et assimilés stabilisés issus de l'unité de stabilisation de Caudan,
- d'encombrants après transit par l'unité de Caudan,
- des refus issus du centre de tri des déchets secs de Caudan,

et correspondent à des déchets ultimes au sens de la circulaire du 28 avril 1998 relative à la gestion des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.1.2 – Déchets interdits.

Sont interdits :

- ⇒ les ordures ménagères brutes
- ⇒ les déchets valorisables ,
- ⇒ les déchets dangereux
- ⇒ les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- ⇒ les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- ⇒ les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- ⇒ les déchets inflammables et explosifs,
- ⇒ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- ⇒ les déchets non refroidis,
- ⇒ les déchets pulvérulents,
- ⇒ tous déchets conditionnés en fûts,
- ⇒ les pneumatiques.

Article 4.1.3 – Origine des déchets.

L'installation est destinée à enfouir annuellement **43000** tonnes de déchets en provenance de l'unité de stabilisation de Caudan qui assure le traitement des déchets collectés sur l'aire géographique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient, la Communauté de Communes de Plouay et la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan.

CHAPITRE 4.2 – ADMISSION DES DECHETS

Article 4.2.1 – Admission des déchets.

Les déchets reçus proviennent exclusivement du centre de Caudan.

Article 4.2.3 – Contrôle d'admission.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ⇒ d'un contrôle visuel direct ou par caméra permettant de vérifier la nature du déchet reçu (DMR stabilisé ou encombrants) validé par un document.
- ⇒ d'un justificatif de pesée du chargement réceptionné établi sur le site de Caudan.
- ⇒ d'un justificatif de contrôle de non-radioactivité effectué à la sortie du centre de Caudan. par un portique de détection de sources radioactives.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission sur le site, le chargement est refusé.

Article 4.2.4 – Registres.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- un registre des admissions et des refus où, pour chaque véhicule, sont précisés :
 - * le tonnage
 - * l'immatriculation du véhicule
 - * la date de réception
- un registre d'événements où sont reportés :
 - * les incidents de fonctionnement
 - * les visites extérieures
 - * tous les événements liés à la vie de l'exploitation du site

Article 4.2.5 – Suivi et surveillance.

Pendant la période d'exploitation, dans les 20 premiers jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées une synthèse de la quantité de déchets déposés dans le centre d'enfouissement.

TITRE 5 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 5.1 – EXPLOITATION DES CASIERS

Article 5.1.1 – Mise en place des déchets.

Les déchets sont déposés depuis le quai de déchargement où s'effectue un contrôle visuel avant stockage dans le casier.

Ils sont ensuite déposés en couches successives et compactés dans l'alvéole sur une épaisseur maximum de 0.70 mètre. Ils sont recouverts périodiquement et au minimum

toutes les fins de semaine pour limiter les nuisances. La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans pouvoir être inférieure à 1000 m³.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone de stockage.

Outre l'alvéole en exploitation, une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence dans les 3 mois suivant le début d'exploitation du CSDU. Le nombre d'alvéoles exploitées simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

Article 5.1.2 – Plan d'exploitation.

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'installation de stockage qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- * l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- * la zone en exploitation,
- * les niveaux topographiques des terrains,
- * les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- * l'emplacement des casiers et des alvéoles (nature, tonnage),
- * le schéma de collecte des eaux des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- * les zones réaménagées,
- * un état des garanties financières en vigueur,
- * un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les trois années suivant l'échéance en vigueur.

Article 5.1.3 – Les envois.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place à cet effet autour du casier en exploitation un système permettant de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Article 5.1.4 – Entretien.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Il assure un débroussaillage de ces abords de manière à éviter la diffusion éventuelle d'incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur, sur le stockage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 5.1.5 – Couverture des alvéoles.

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture provisoire est mise en place.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3%. Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- * d'une géomembrane étanche type PEHD ou équivalent,
- * 70 cm de matériaux de terrassement,
- * 30 cm de terre végétale ou autre en fonction des aménagements paysagers prévus.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

À l'exception des systèmes de collecte, de relevage et de traitement des eaux et de traitement du biogaz, aucune activité ne sera exercée sur le site, les dimanches, les jours fériés et la nuit de 22 h à 7 h.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 – Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence.

En limite de zone à émergence réglementée (ZER) les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER, ou à 200 m des limites	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et
-----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

d'exploitation du site		jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux limites de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Il n'y aura pas d'activité la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6.2.3 – Bruit à tonalité marquée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.4 – Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant devra réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 7.1 – COLLECTE DES REJETS

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel.

Chaque semestre seront mesurés dans les cheminées des casiers le CH₄, le H₂S, le SO₂ et le CO.

CHAPITRE 7.2 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses dans l'environnement lors des opérations :

- * de chargement, de transport et de déchargement des déchets,
- * d'aménagement des casiers du centre de stockage,
- * de la mise en place de couche de recouvrement.

En particulier, les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues.

CHAPITRE 7.3 – ODEURS

Les installations sont aménagées, équipées et exploitées de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le cas échéant, l'inspecteur des installations classées peut demander, à la charge de l'exploitant une campagne d'évaluation des odeurs et la mise en place si nécessaire de moyens complémentaires de lutte contre cette nuisance.

CHAPITRE 7.4 – BRÛLAGE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 7.5 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les casiers sont équipés au plus tard 12 mois après leur comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter vers une installation de destruction ou de valorisation.

CHAPITRE 7.6 – DESTRUCTION DU BIOGAZ

Les installations de destruction ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

Le volume de biogaz produit par le site est suivi conformément au chapitre 7.7.

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, et H₂O.

Lors de la destruction par combustion, la température sera au moins de 900°C et sera mesurée en continu.

Les émissions de SO₂, NO₂, CO, poussières, HC_L et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Ces émissions devront être compatibles avec les seuils suivants :

- poussières < 10 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³
- NO_x < 400 mg/Nm₃

CHAPITRE 7.7 – SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes produits par chaque casier et les quantités détruites ou valorisées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse une synthèse à l'inspection des installations classées, selon une fréquence trimestrielle.

CHAPITRE 7.8 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 8 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 8.1 – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 8.2 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les alimentations en eau de l'établissement sont munies de compteur.

Les ouvrages de raccordement au réseau d'eau public sont équipés de clapet anti-retour, de disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 8.3 – EAUX DOMESTIQUES

Ces eaux sont collectées et traitées dans des dispositifs d'assainissement autonomes (fosse sceptique).

CHAPITRE 8.4 – EAUX PLUVIALES

Article 8.4.1 – Les eaux pluviales non polluées.

Les eaux pluviales du site, sont collectées par un réseau périphérique et rejetées directement dans le milieu naturel, après transit dans un bassin tampon étanche permettant une décantation et un contrôle de la qualité des eaux.

Article 8.4.2 – Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Toutes les eaux pluviales internes au site sont collectées et dirigées vers des capacités de rétention totalisant un volume de 4250 m³ (bassin n°1 de 2000 m³ à l'angle Sud-Ouest - bassins n°2 de 1500 m³ et n° 3 de 750 m³ à l'angle Nord-Est).

Le dernier de ces bassins raccordés en série sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un système de vidange, de fonctionnement fiable et permettant de réguler le débit de rejet.

Article 8.4.3 – Normes de rejet.

Avant d'être déversées dans le milieu naturel, ces eaux doivent être contrôlées et présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Article 8.4.4 – Analyses et contrôles avant rejet.

Sont mesurés :

⇒ une fois par trimestre : Ph, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, DCO, MES et hydrocarbures totaux.

Article 8.4.5 – Points de rejet dans le milieu naturel.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu, à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

CHAPITRE 8.5 – EAUX RESIDUAIRES (lixiviats)

Article 8.5.1 – Collecte des lixiviats.

Les lixiviats présents dans les différents casiers s'écoulent gravitairement vers une station de refoulement puis sont dirigés vers la station de traitement, sans que le niveau dans les casiers ne dépasse 30 cm.

Article 8.5.2 – Traitement.

Les lixiviats du CSDU ainsi que ceux issus du CET situé à proximité immédiate après sa fermeture seront traités en commun dans une station physico-chimique et biologique complétée par un traitement tertiaire avant leur stockage ou rejet dans le milieu récepteur. Ils devront, avant traitement commun, pouvoir être différenciés en vue de vérifier leur débit et qualité respectifs.

Article 8.5.3 – Élimination des boues.

Les boues de la station d'épuration seront, suivant les résultats des analyses, valorisées ou dirigées soit vers un des casiers du site soit vers un CSDU de classe I.

Article 8.5.4 – Valeurs-limites de rejet.

Pour pouvoir être utilisées ou rejetées, les eaux résiduaires doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Normes
MES	< 100 mg/l
COT(carbone organique total)	< 70 mg/l
DCO	< 300 mg/l
DBO ₅	< 100 mg/l
N _T (Azote global)	< 30 mg/l
P _T (Phosphore total)	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (Pb - Cu - Cr - Zn - Mn - Fer - Sn - Cd - Hg - Al)	< 15 mg/l
dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
As	< 0,1 mg/l
F composé du F	< 15 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés	< 1 mg/l
Substances nocives pour l'environnement :	
Très toxiques	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/J
Toxiques	< 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/J
Nocives	< 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/J

Article 8.5.5 – Autocontrôle.

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires est réalisé dans les conditions suivantes, à la sortie de la filière de traitement des eaux résiduaires :

Paramètres	Unités	Fréquences
Débit	m ³ /j	En continu
PH		En continu
Résistivité	ohm/cm	En continu
MES))

COT))
DCO	mg/l)
DBO ₅))
N _T K))
P _T))
Phénols))
Métaux totaux))
Arsenic))
Fluor et composés))
CN libres))
Hydrocarbures totaux))
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)))

Une fois par trimestre –
prélèvement 24 h proportionnel
au débit.

Les analyses seront effectuées par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 8.5.6 – Rejet dans le milieu naturel.

Les eaux en sortie du traitement tertiaire devront être utilisées préférentiellement pour la défense incendie, pour l'arrosage des pistes ou des parties végétalisées du site mais à faible débit pour favoriser l'évapotranspiration. Elles pourront, en complément, être dirigées vers un réseau de tranchées d'infiltration établi à cet effet selon les règles de l'Art.

Article 8.5.7 – Aménagement du point de rejet.

Le rejet se fera par une canalisation fixe enterrée et le point de rejet sera aménagé pour permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être conçu de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur.

Sur la canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

CHAPITRE 8.6 – LES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.6.1 – Les piézomètres.

L'exploitant installe autour et sur le site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations de stockage de déchets. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres au moins permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier ils sont capotés et cadenassés pour éviter tout acte de malveillance.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.

Article 8.6.2 – Les contrôles.

- ↳ Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :
 - * analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb , Cu , Ni , Zn , Mn , Sn , Hg , DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux.
 - * analyse biologique : DBO_5 .
 - * analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles
 - * un relevé initial du niveau de l'aquifère

- ↳ Deux fois par an sont mesurés dans les eaux de chaque piézomètre :
 - * le pH
 - * le potentiel d'oxydoréduction
 - * la résistivité
 - * le COT
 - * la DCO
 - * la DBO_5
 - * les métaux totaux
 - * coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et présence de salmonelles.

- ↳ Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence.

- ↳ Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins 2 fois par an, en périodes de hautes et basses eaux.

Article 8.6.3 – L'autosurveillance.

Les méthodes d'analyses employées pour effectuer l'autosurveillance des eaux doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

Si des méthodes équivalentes sont mises au point, celles-ci, après accord de l'inspecteur des installations classées et informations de la CLIS, pourraient être utilisées.

Pour chaque prélèvement, au moins deux échantillons sont constitués. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre constatée, une contre analyse sera immédiatement effectuée sur le deuxième échantillon.

Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan d'action et de surveillance renforcée sera établi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que des actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures effectuées sur les eaux souterraines sont archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation.

CHAPITRE 8.7 – BILAN HYDRIQUE

Un bilan hydrique du site est calculé annuellement. Il s'appuie sur la pluviométrie, les relevés de hauteur d'eau dans les puits, l'ensoleillement et les quantités d'effluents rejetés.

CHAPITRE 8.8 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.8.1 – Rétentions.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Sa vidange ne peut se faire par simple écoulement gravitaire. L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Article 8.8.2 – Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a

lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 9 – PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 9.1 – PREVENTION

Article 9.1.1 – Conception – Aménagement.

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Article 9.1.2 – Installations électriques – Mise à la terre.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 9.1.3 – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des zones présentant des risques d'incendie. Cette interdiction doit être affichée en limites des zones concernées en caractères apparents.

Article 9.1.4 – Suivi du contrôle.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 9.1.5 – Organisation de la qualité.

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- ⇒ la réalisation des casiers, des alvéoles et les infrastructures nécessaires à l'exploitation du CSDU,
- ⇒ la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- ⇒ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.2 – INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 9.2.1 – Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Article 9.2.2 – Évacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Article 9.2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- une réserve d'eau constituée par les bassins de rétention des eaux de ruissellement, avec un minimum de 500 m³ de réserve permanente,
- un stockage près des alvéoles en exploitation de 1000 m³ de matériaux incombustibles,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH.

Les réserves d'eau devront :

- permettre la mise en station des engins pompe par la création de plate-forme facilement accessible,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m au plus,
- être protégées sur leur périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les voies d'accès au site et à l'intérieur de ce dernier sont maintenues constamment dégagées.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Article 9.2.4 – Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les modalités d'appel des responsables du site en dehors des heures de service.

Article 9.2.5 – Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 9.2.6- Plan d'Opération Interne.

L'exploitant est tenu d'établir dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'opération interne (POI) pour le centre de stockage de déchets ultimes exploité à Inzinzac-Lochrist.

Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires devant être mis en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI sera tenu à jour par l'exploitant et les mises à jour seront transmises régulièrement au Préfet (SIACEDPC), au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 9.2.7- Exercices.

L'exploitant réalisera au moins une fois tous les trois ans un exercice d'application du POI afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles.

Les différents services concernés devront être informés de ces exercices et y être associés en tant que de besoin. La charge financière en résultant sera supportée par l'exploitant.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les

sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans et en tout cas dans les six mois suivant la mise en service.

Une reconnaissance des lieux par le Service Départemental d'Incendie et de Secours aura lieu préalablement à la mise en service.

TITRE 10 – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

CHAPITRE 10.1 – RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION – BILAN ENVIRONNEMENT

a) Informations fournies au moins annuellement :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations concernant le bilan hydrique, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage, dans l'année écoulée, et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

b) Informations fournies tous les quatre ans :

L'exploitant adresse tous les quatre ans au Préfet un dossier faisant le bilan des rejets et faisant apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

c) Informations fournies tous les dix ans :

L'exploitant adresse tous les dix ans au préfet un bilan de fonctionnement faisant apparaître :

- * Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
- * Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles.
- * Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée.
- * Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets.
- * Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.
- * Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).
- * Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 10.2 – CLIS

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) sur le fonctionnement de l'ensemble des installations sera créée.

La composition de cette commission est fixée par le préfet ou son représentant qui en assure la présidence.

CHAPITRE 10.3 – INFORMATION DU MAIRE

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au Maire de la commune d'Inzinzac-Lochrist et à la CLIS le rapport annuel d'exploitation.

TITRE 11 – FIN D'EXPLOITATION ET RÉAMÉNAGEMENT

CHAPITRE 11.1 – FIN D'EXPLOITATION

Aucun apport de déchets ne pourra être réalisé dans le centre de stockage au terme de la période d'exploitation fixée par le présent arrêté.

L'exploitant assurera la surveillance du site, après cette date pendant une période fixée à 30 ans.

Le cas échéant, des déchets pourront être déstockés pendant ou après la période d'exploitation notamment à des fins de valorisation. Les conditions de ce déstockage sont soumises au préalable à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 11.2 – COUVERTURE

Article 11.2.1 – Couverture du site de stockage.

Après son comblement, le site est progressivement couvert. Tous les aménagements liés à l'installation de stockage non nécessaires aux activités annexes, au maintien de la couverture du site et à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

Article 11.2.2 – Plan du site après couverture.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500^{ème}, accompagné de plans de détail au 1/500^{ème}, qui présentent :

- * l'ensemble des aménagements du site : clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement,
- * la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- * la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- * les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- * les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Article 11.2.3 – Suivi.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 30 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des rejets,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme de suivi, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées pourra alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au terme du délai de 30 ans, après la fin d'exploitation, si le stockage produit toujours des nuisances, l'inspecteur des installations classées peut demander :

- * la prolongation de la période de suivi,
- * une étude technico-économique sur les possibilités de réduire ces nuisances.

TITRE 12 –

Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

TITRE 13 –

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

TITRE 14 –

Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

TITRE 15 – NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'INZINZAC-LOCHRIST et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

TITRE 16 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Lorient

Monsieur le Maire d'Inzinzac-Lochrist

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 Lorient

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 Vannes Cedex

M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 Vannes Cedex

M. le Directeur Régional de l'Environnement
ZAC Atalante Champeaux
2, rue Maurice Fabre CS 86523
35065 Rennes Cedex

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes Cedex

M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 Vannes Cedex

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans Cedex 02

M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient
2, boulevard Général Leclerc – 56325 Lorient Cedex

M. Alain JEAN
Commissaire-enquêteur
Fetan Alan
56400 PLUNERET

Vannes, le 29 NOV. 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Pierre CONDEMINÉ